ANNEE 2013

TAXE DE SEJOUR INTERCOMMUNALE

MODE D'EMPLOI

OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL DE LA PRESQU'ILE DE RHUYS

ZA DE KEROLLAIRE – BP 70 - 56370 SARZEAU

SOMMAIRE

I – DEFINITION ET UTILISATION

II – QUI PAYE LA TAXE

III – COLLECTE

IV - TARIFICATION

V – REVERSEMENT

VI – EXONERATIONS ET REDUCTIONS

VII - INFORMATION A L'ATTENTION DES VISITEURS

Conformément aux dispositions législatives et règlementaires en vigueur (article L.2333-30 du C.G.C.T.), le conseil communautaire de la Communauté de communes de la Presqu'île de Rhuys a institué la taxe de séjour intercommunale sur tout le territoire de la presqu'île et fixé les conditions de perception de cette taxe, par délibération du 1er juin 2012, modifiée par la délibération du 27 juillet 2012.

I – DEFINITION ET UTILISATION

La taxe de séjour intercommunale est votée par la Communauté de communes sur son territoire, pour une période donnée, dans le but de faire contribuer les touristes qui y séjournent aux charges entraînées par leur fréquentation.

Le produit de la taxe est obligatoirement affecté aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique du territoire concerné. Cette définition relativement large englobe les opérations dont l'objet principal est le développement touristique.

Sur notre territoire, le produit de la taxe de séjour est reversé dans son intégralité à l'Office de Tourisme Intercommunal de la Presqu'île de Rhuys permettant à ce dernier d'assurer ses missions : Accueil et Information – Promotion touristique et Coordination des divers partenaires du développement touristique local.

II – QUI PAYE LA TAXE

Le redevable est l'hébergé.

La taxe de séjour est calculée sur le nombre de personnes et de nuitées constatées.

Elle est perçue par l'hébergeur obligatoirement avant le départ du client.

Elle s'applique sur les personnes séjournant en hôtels, campings, meublés de tourisme : locations Gîtes de France, locations indépendantes, chambres d'hôtes…

III - COLLECTE

La taxe est collectée du 1er janvier au 31 décembre. Elle doit être perçue par le logeur (ou le propriétaire) auprès des locataires, pour être ensuite reversée chaque mois au régisseur dans les bureaux d'information touristique du territoire ou par voie postale.

IV . TARIFICATION

Les tarifs par personne et par nuit :

La taxe de séjour est perçue toute l'année aux tarifs suivants, par personne (à partir de 13 ans)

Hébergement	Tarif
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes Parcelles Ports de plaisance	0.20 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3 et 4 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0.40 €
Hôtels de tourisme classés sans étoile et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes Meublés sans étoile	0.30 €
Hôtels de tourisme 1 *, résidences de tourisme 1 *, meublés de tourisme 1*, villages de vacances de catégorie confort et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes	0.50 €
Hôtels de tourisme 2 *, résidences de tourisme 2*, meublés de tourisme 2*, villages de vacances de catégorie grand confort et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes	0.63 €
Hôtels de tourisme 3 *, résidences de tourisme 3*, meublés de tourisme 3* et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes	0.80 €
Hôtels de tourisme 4* luxe et 4 étoiles, résidences de tourisme 4*, meublés de tourisme 4* et 5* et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes	1.10 €

La taxe de séjour intercommunale est régie par l'article L. 5211-21 du Code général des collectivités territoriales*, auquel renvoie l'article L. 422-4 du Code du tourisme, les articles L.2333-26 à L.2333-46 et R.2333-43 à R.2333-58 du code général des collectivités territoriales.

V – REVERSEMENT

Quand ?

Vous devez effectuer le versement du produit de la taxe **au plus tard le 5 du mois suivant la période de perception. (conformément à la délibération du conseil communautaire de la CC Presqu'île de Rhuys en date du 27/07/2012).**

Où ?

La taxe de **séjour doit être versée, à l'échéance prévue, auprès du :**

Bureau d'Information Touristique de votre choix

(voir en dernière page)

Contact : Madame Annaïck RAVACHE

☎ : 02.97.26.45.26

Mail : rhuys@rhuys.com

Comment ?

Vous adressez ou déposez au bureau d'information touristique, la déclaration de la taxe de séjour intercommunale, accompagné du règlement.

Les chèques sont à libeller à l'ordre du :

TRESOR PUBLIC.

Nous vous demandons de joindre le registre du logeur (en annexe). Il ne doit comporter que les informations caractérisant le séjour, **à savoir** :

- La date d'arrivée,
- La date de départ,
- Le nombre de personnes de plus de 13 ans (assujetties),
- Le nombre de personnes de moins de 13 ans (exonérées),
- Le nombre de personnes bénéficiant d'une réduction,
- Le montant de taxe de séjour collecté.

Après règlement, le régisseur vous adresse un reçu.

Le manquement à l'une ou l'autre de ces obligations entraînera l'application des sanctions prévues par la loi :

Art. R.2333-56 du C.G.C.T.

« Tout retard dans le versement du produit de la taxe dans les conditions prévues à l'article R2333-53 donne lieu à l'application d'un intérêt de retard égal à 0,75 € par mois de retard. Cette indemnité donne lieu à l'émission d'un titre de recette.»

En l'absence de versement aux dates indiquées par la délibération du conseil communautaire, il sera fait automatiquement application de la majoration en fonction de la date de perception et ce, passé un délai de 1 mois.

Art R.2333-58 du C.G.C.T.

« Sera puni d'une peine d'amende prévue par les contraventions de la 2ème classe tout loueur qui n'aura pas perçu la taxe de séjour sur un assujetti ou qui n'aura pas respecté l'une des prescriptions relatives à la tenue de l'état défini au 2ème alinéa de l'article R.2333-50 »

Modalités d'application de la taxation d'office de la taxe de séjour :

Vu les articles L2333-26 à L2333-46, R 2333-50 à R.2333-58 du CGCT

Décision d'application :

- Absence de déclaration
- Déclaration manifestement erronée ou incomplète

Mode de calcul :

Le calcul de la taxation d'office est effectué sur la base de la capacité d'accueil de l'hébergement multipliée par le tarif de la taxe de séjour applicable sur la totalité des nuitées de la période concernée.

Catégorie de référence : Catégorie du logement ou de l'établissement, à défaut 3ème catégorie.

Capacité : Capacité d'accueil du logement ou de l'établissement, à défaut sur la base de 4 adultes par logement.

Période d'application : 90 nuitées.

VI - EXONERATIONS ET REDUCTIONS

Qui est exonéré de la taxe de séjour ?

DE DROIT :

- Les mutilés, blessés et malades par suite de faits de guerre

  (Art L2333-32 du CGCT)

- Les personnes exclusivement attachées aux malades

  (Art L.2333-32 du CGCT)

- Les enfants de moins de 13 ans

  (Art L.2333-31 et D2333-48 du CGCT)

- Agents publics appelés temporairement en service dans la station

  (Art. D2333-48 du CGCT)

SUR DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE **:**

- Les personnes qui par leur travail ou leur profession participent au fonctionnement et au développement touristique

  (Art L.2333-34 du CGCT)

VII – INFORMATION A L'ATTENTION DES VISITEURS

(À afficher dans les lieux loués ou à remettre aux visiteurs)

Madame, Monsieur,

Nous vous souhaitons la bienvenue sur le territoire de la Communauté de communes de la Presqu'île de Rhuys. Depuis le 1er janvier 2013, nous demandons à nos Hébergeurs de percevoir, pour notre compte, la taxe de séjour intercommunale. Elle s'applique du 1er janvier au 31 décembre, à toutes personnes non domiciliées sur le territoire de la commune et ne possédant pas une résidence à raison de laquelle elles sont passibles de taxe d'habitation (Article L 2333-29 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Son produit est intégralement consacré aux actions de promotion et développement touristique.
Nous vous souhaitons un bon séjour en Presqu'île de Rhuys.

Les Bureaux d'information touristique de la Presqu'île de Rhuys

Saint Colombier
56370 SARZEAU
02.97.26.45.26
rhuys@rhuys.com

Saint-Gildas de Rhuys
Rue Saint Goustan
56730 St Gildas de Rhuys
02.97.45.31.45
tourisme@saint-gildas-de-rhuys.fr

Sarzeau
Rue Père J.M Coudrin
56370 SARZEAU
02.97.41.82.37
info@tourisme-sarzeau.com

Arzon
Rond point du Crouesty
56640 ARZON
02.97.53.69.69
crouesty@crouesty.fr